



Le Ministre

ARRETE N°383 /MIRAH/CAB DU 16 MAI 2023 PORTANT CREATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DU SUIVI CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHEES EN ABREGE «PRO-SURVEILLANCE PECHEES ».

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, un **PROJET D'AMELIORATION DU SUIVI CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHEES EN ABREGE « PRO-SURVEILLANCE PECHEES »**.

Le projet est situé à Abidjan, dans la Région des Lagunes



Article 2 : L'objectif du PRO-SURVEILLANCE PECHEs est de contribuer à la gestion durable des ressources halieutiques et à la préservation de l'environnement aquatique par la promotion d'une pêche responsable.

A ce titre, il est chargé :

- de la construction et l'équipement du centre de surveillance et ses annexes ;
- d'actualiser et mettre en œuvre, le plan national de lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée ;
- de renforcer le système de contrôle et d'inspection des navires et embarcations de pêche ;
- de renforcer les opérations de police des pêches industrielles, semi-industrielles et artisanales ;
- de renforcer et faciliter la collaboration inter administrations en matière de surveillance des pêches ;
- de faciliter la mise en œuvre de l'Action de l'Etat en Mer (AEM).

Article 3 : Le PRO-SURVEILLANCE PECHEs a une durée de quatre (04) ans.

Article 4 : Les composantes PRO-SURVEILLANCE PECHEs se présentent ainsi qu'il suit :

- **Composante 1 :** Amélioration du cadre institutionnel et réglementaire relatif au Suivi Contrôle Surveillance ;
- **Composante 2 :** Renforcement des capacités opérationnelles des services de surveillance ;
- **Composante 3 :** Gestion de Projet.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le PRO-SURVEILLANCE PECHEs comprend deux organes :

- le Comité Technique ;
- l'Unité de Coordination du Projet.

Section 1 : le Comité Technique

Article 6 : Le Comité Technique est l'organe de supervision de la mise en œuvre du PRO-SURVEILLANCE PECHEs. Il a pour mission de veiller à l'application des orientations définies en adéquation avec la Politique Nationale de Développement de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture (PONADEPA).

A ce titre, le Comité Technique est chargé :

- de veiller à la cohérence des actions mises en œuvre avec les autres initiatives en cours et la PONADEPA;
- de définir et contrôler la mise en œuvre des actions du Projet ;
- de valider le programme de travail et le Budget annuel proposés par l'UCP ;
- d'apprécier l'état d'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs visés ;
- de valoriser les observations des acteurs et parties prenantes PRO-SURVEILLANCE PECHEs.



Article 7 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

Au titre du Ministère en charge des pêches :

- le Ministre chargé des Ressources Halieutiques, **Président** ;
- le Chef de Cabinet du Ministre chargé des Pêches, **Président suppléant** ;
- un Conseiller Technique du Ministre chargé des Pêches,
- le Directeur des Pêches (DP) ;
- le Directeur de l'Aquaculture (DA) ;
- le Directeur de la Planification, des Statistiques et des Programme (DPSP) ;
- le Directeur des Affaires Financières (DAF) ;
- le Coordonnateur du Projet, Chef du Centre de Surveillance des Pêches (CSP)

Le Président peut inviter aux réunions tout autre Direction ou Service dont les activités pourraient contribuer à l'atteinte des objectifs du Projet.

Au titre des partenaires techniques et financiers intervenant dans le Projet :

- un (01) représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- un (01) représentant de l'Union Européenne (UE) ;
- un (01) représentant de l'Agence Japonaise de coopération Internationale (JICA) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Transport ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de l'Agence Allemande de Coopération Internationale (GIZ) ;
- un (01) représentant du Centre National de Recherches Agronomiques (CNRA) ;
- un (01) représentant du Centre de Recherche Océanographique (CRO).

Et tout autre partenaire dont les activités pourraient contribuer à l'atteinte des objectifs du projet.

Article 8 : Les Membres du Comité Technique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des ressources halieutiques, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Article 9 : Le Conseiller Technique assure le Secrétariat du Comité Technique. Il est assisté par le Coordonnateur du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs**.

A ce titre il est chargé :

- d'acheminer les correspondances du Comité Technique, y compris les convocations des réunions ;
- de tenir le Secrétariat des réunions et d'en dresser Procès-Verbaux ;
- de tenir les archives du Comité Technique ;
- de rédiger tous les documents administratifs ;
- de cosigner les procès-verbaux avec le Président.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.



Le CT se réunit valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième fois la réunion sur le même ordre du jour, quinze (15) jours avant la tenue de ladite réunion, sans exigence de quorum.

Le CT ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le **PRO-SURVEILLANCE PECHEs**, est placé sous la supervision du Conseiller Technique en liaison avec la Direction en charge des pêches.

Article 12 : Le Conseiller Technique rend compte au Comité Technique.

Article 13 : La Direction de la Planification, des Statistiques et des Programmes (DPSP) assure le suivi-évaluation externe du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs**.

Section 2 : L'Unité de Coordination du Projet (UCP)

Article 14 : L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est l'instrument de gestion opérationnelle de mise en œuvre des actions du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs**. Elle est dédiée à la gestion administrative, technique et financière du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs**.

Article 15 : L'UCP est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Il a rang de Chef de Projet et est responsable de la mise en œuvre du Projet.

Article 16 : Le Coordonnateur du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs** est assisté par :

- un (01) Chef de Service Technique, Coordonnateur Adjoint ;
- un (01) Chef de Service Administratif et Financier ;
- un (01) Chef de Service Suivi-évaluation Interne ;

Article 17 : Le Coordonnateur peut, en cas de besoin, s'attacher les services d'un personnel complémentaire.

Article 18 : Le personnel assistant et complémentaire, fonctionnaire ou contractuel à durée déterminée du Projet est nommé par décision du Ministre en charge des Pêches sur proposition du Coordinateur du Projet.

Article 19 : L'UCP s'appuie sur les Directions centrales, les Directions Régionales et les Directions Départementales du Ministère en charge des Ressources halieutiques pour la mise en œuvre des activités opérationnelles dépendant du ressort administratif ou territorial de celle-ci.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Le coût total du **PRO-SURVEILLANCE PECHEs** s'élève à Un milliard quarante-cinq millions (1 045 000 000) F CFA. Il est financé par le Trésor Public de Côte d'Ivoire.



Toutefois, le « **PRO-SURVEILLANCE PECHE** » peut accueillir des financements provenant des :

- partenaires extérieurs, techniques et financiers ;
- dons et legs ;
- projets de développement de la chaîne de valeurs ;
- bénéficiaires ;
- collectivités Territoriales

Article 21 : Les membres de l'UCP bénéficient de traitements et d'indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Pêches, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Budget.

La fonction de membres du Comité Technique est gratuite. Toutefois, ils peuvent percevoir des jetons de présences dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **16 MAI 2023**

Sidi Tiémoko TOURE

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Cabinet /MIRAH
- IG /MIRAH
- Contrôle Financier
- Toutes Directions et Services du MIRAH
- JORCI
- Chrono

